

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 223

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud et M. Tardy

-----

**ARTICLE 43 BIS**

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , et le montant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

La publication des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales dans le cadre des conventions est déjà prévue, de façon non équivoque, à l'alinéa 16 de l'article 43 bis : « Les entreprises (...) sont tenues de rendre publiques, au-delà d'un seuil fixé par décret (...), les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales dans le cadre des conventions mentionnées au même I. »

En outre, le terme « montant » n'étant aucunement utilisé au sein de l'article 1453-1 du Code de la Santé Publique, il convient dans un souci de cohérence et de lisibilité de toujours utiliser le même terme, à savoir « rémunérations ».